

# Points de repères sur **LE FONDS VERT**

Agate a réalisé sous forme de fiches une synthèse des principaux points du dispositif du fonds vert sur la base des éléments mis en ligne sur le site ministériel <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/programmes/fonds-vert/> (y compris les cahiers d'accompagnement). S'agissant d'une synthèse, ce document ne peut être exhaustif, il permet néanmoins de balayer rapidement les différents dispositifs et ainsi de repérer les projets ou dispositifs d'intérêt méritant d'aller creuser plus loin leur éligibilité au dispositif. A noter, l'instruction des dossiers ainsi que les questions des territoires font préciser et évoluer les informations en continu. Il est donc nécessaire de consulter le site ministériel avant d'engager le dépôt d'un dossier.

En guise d'introduction, le fonds vert en Savoie c'est :

## **3** AXES & **11** MESURES

### **Renforcer la performance énergétique**

Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux  
Modernisation des éclairages publics  
Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets



### **Adapter les territoires au changement climatique**

Prévention des incendies de forêt  
Prévention des inondations  
Prévention des risques émergents en montagne  
Renaturation des villes et des villages



### **Améliorer le cadre de vie**

Recyclage des friches  
Préservation de la biodiversité  
Développement du covoiturage  
Déploiement des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m)



## **+** APPUI À L'INGÉNIERIE

**2**  
milliards  
d'euros  
à l'échelle  
nationale

Projets  
engagés  
**avant fin  
2023**  
(engagement  
juridique)\*

**2 ans  
pour  
finaliser**  
la réalisation  
(fin des travaux)

\*Les conventions de subventions doivent être signées avant fin 2023. Les projets peuvent être engagés dans les deux ans qui suivent la signature. Une partie des projets pourront démarrer dès 2023.

# Appui en ingénierie

Pour aider les collectivités à identifier leurs besoins et solutions à mettre en œuvre

## Pourquoi ?

- Pour concrétiser un projet pas complètement mature
- Pour bénéficier d'une AMO, d'une aide à la programmation, à la définition du projet
- Pour aider à monter le projet et déposer le dossier

## Comment ?

1. En sollicitant Agate pour préciser le besoin  
>> contact : [charleyne.lafond@agate-territoires.fr](mailto:charleyne.lafond@agate-territoires.fr)
2. Une proposition méthodologique et chiffrée sera alors rédigée par Agate
3. La collectivité soumettra la proposition à la DDT qui étudiera son éligibilité à une subvention et précisera le taux de prise en charge

## De manière générale

- L'exécution du projet (ou, le cas échéant, des postes de dépenses de l'opération ciblés par la subvention) ne peut commencer avant que le dossier de demande ne soit déposé sur la plateforme Démarches Simplifiées (sauf urgence avérée).
- L'éligibilité est également conditionnée au fait que le projet respecte les règles européennes applicables aux aides d'État.
- En cas de cumuls d'aides, les règles propres à chaque fonds européen s'appliquent par ailleurs.





# Rénovation énergétique des bâtiments publics

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Isolation de bâtiments** (gain rapide : pilotage systèmes de chauffage jusqu'à opérations immobilières lourdes combinant d'autres travaux comme la mise aux normes sécurité, l'accessibilité, le désamiantage, le ravalement et l'étanchéité du bâti)
- **Rénovation du système d'éclairage du bâtiment**
- **Raccordement à un réseau de chaleur** (renouvelable ou de récupération)
- **Installation d'équipements** de chauffage ou production d'eau chaude sanitaire ne consommant ni charbon ni fioul

Un projet devra permettre au moins 30% d'économies d'énergie par rapport à la situation d'avant-projet et il doit permettre une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre (GES) des bâtiments concernés

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en tenant compte :

- de l'ambition environnementale et de l'exemplarité du projet
- de la capacité de contributions financières des collectivités locales, tout en faisant preuve de souplesse quant aux difficultés particulières que peuvent rencontrer les petites communes rurales
- de la fragilité socio-économique du territoire
- des contraintes opérationnelles du projet.

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'État et d'autres dispositifs (DSIL, DSID, DETR, DPV, ACTEE), avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction du dossier par la DDT de Savoie

**Attention ! La commune devra notamment produire une étude thermique permettant de justifier des économies d'énergie et de la baisse attendue des émissions de gaz à effet de serre des travaux.**

**> plus de détail dans l'annexe 2 du cahier d'accompagnement**

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Communes,  
EPCI à fiscalité propre,  
Département





# Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Études et investissements** pour achat et mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et gestion de proximité des biodéchets des ménages
- **Aides au changement de comportement** (accompagnement, formation, sensibilisation) associées à des investissements de gestion de proximité
- **Études et investissements** (portés par les collectivités et acteurs privés) nécessaires à la mise en œuvre d'installations de compostage et méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires (équipements de déconditionnement, d'hygiénisation, de déemballage, installations de méthanisation pour traiter des biodéchets des ménages, plateformes de compostage)
- **Prestations d'ingénierie** pour les porteurs de projets qui en ont besoin afin de faciliter la mise en œuvre de projets financés par cette mesure du fonds vert

Les projets doivent porter majoritairement sur des déchets des ménages par rapport aux déchets d'activités économiques.

**Ne sont pas éligibles : les investissements individuels (composteurs domestiques, broyeurs individuels), la promotion de la gestion des biodéchets par l'alimentation animale et les investissements liés.**

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

- Soutien par un forfait à l'habitant pour la collecte (10 € maximum/habitant desservi) et dans un montant maximum d'aide de 55% des dépenses prévisionnelles d'équipements éligibles
- Soutien jusqu'à 55 % pour les équipements de gestion de proximité
- Soutien jusqu'à 70% des actions de communication, sensibilisation, formation ou soutien d'un ou plusieurs chargés de mission
- Soutien jusqu'à 55 % pour les installations de valorisation (sauf pour les installations de méthanisation 45% maximum)

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

Complémentaire au Fonds économie circulaire de l'ADEME visant à améliorer l'organisation du service public de gestion des déchets (tarification incitative, optimisation du service public de gestion des déchets, financement des chargés de mission...) en lien avec la gestion des bio-déchets.

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- MOA des projets de déploiement du tri à la source et valorisation des biodéchets des ménages (collectivités territoriales et leurs groupements, EPL - SEM ou SPL)
- Concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également y prétendre avec accord de la collectivité ou établissement public concerné





# Soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets (suite)

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction du dossier réalisé par l'ADEME, en coordination avec la DREAL avec consultation des Préfets de département.

Les aides aux investissements pourront être priorisées en fonction de l'existence d'études préalables qui auront proposé des scénarios de tri à la source couvrant l'ensemble des biodéchets ménagers et du territoire concerné.

Une priorité pourra être donnée, si nécessaire à la mise en place de solutions de tri à la source des biodéchets qui s'insèrent dans un cadre plus global d'actions, notamment complémentaire avec des démarches de lutte contre le gaspillage alimentaire.





# Rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Subventions des études de diagnostic territorial et stratégie d'extinction** en cœur de nuit et trame noire
- **Subventions d'ingénierie et études** préalables au dimensionnement du parc de luminaires dans une optique d'aller au-delà des prescriptions techniques de l'arrêté du 27 décembre 2018
- **Subventions d'investissement** au renouvellement de parcs luminaires anciens (plus de 25 ans)

Chaque projet doit permettre de transformer au moins 10% du système d'éclairage public du parc, sans en attendre l'obsolescence.

Ne sont pas éligibles la mise en lumière de bâtiments et sites naturels aujourd'hui non éclairés, ni la mise en conformité réglementaire (en particulier découlant de l'arrêté du 27 décembre 2018).

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en tenant compte de :

- l'impact écologique du projet
- la capacité de contribution financière des collectivités locales
- la fragilité socio-économique du territoire

Cumul possible uniquement d'un financement ACTEE pour l'étude de faisabilité et d'un financement du fonds vert pour l'investissement.

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par le Préfecture de département

La mesure vise prioritairement les communes de moins de 10 000 habitants et leurs EPCI

Priorité pourra également être donnée aux parcs de luminaires plus anciens et/ou plus énergivores

Pour les travaux, il est attendu : la description de leur projet de transformation de leur parc de luminaires sous forme de plan et des améliorations apportées par leur projet

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- Agglomérations et hors agglomérations
- maîtres d'ouvrage des projets de rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public (collectivités ou syndicats d'énergie exerçant le portage du projet pour une collectivité)





# Prévention des inondations

## ➤ VOLET 1 : Renforcement des aides apportées par les PAPI (Programmes d'actions et de prévention des inondations)

### ACTIONS ÉLIGIBLES

- Actions des programmes d'actions de prévention inondation (PAPI) portant sur : l'animation du PAPI, des travaux de réduction de vulnérabilité des bâtiments publics, d'études ou travaux de réduction du risque inondation par la gestion des milieux aquatiques ou des travaux structurels d'écoulements hydrauliques
- Actions non retenues dans un PAPI labélisé avant le 31/12/2022 faute de financement (quand des actions non structurelles ont déjà été engagées - ex: information préventive, réduction des vulnérabilités...)

**Les actions éligibles doivent respecter le cahier des charges de l'appel à projet PAPI et ceux du fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit « fonds Barnier »).**

**Ne sont pas éligibles les travaux d'entretien des cours d'eau ou de protection des infrastructures**

### MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

Des taux sont préconisés dans le cahier d'accompagnement édité par l'Etat, il est de 20% pour les actions ajoutées dans un PAPI ou pour l'animation des PAPI (20% de la masse salariale chargée avec un plafond d'assiette de 130k€ par an), et de 10% pour le reste.

Le fonds vert intervient en complément du financement au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM - Fonds Barnier).

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

### AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par la DDT

**Dossiers éligibles pourront être instruits en donnant priorité aux actions :**

- suffisamment matures pour être engagées en 2023
- ayant un résultat d'analyse socio-économique positif

### PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Collectivités territoriales ou leurs groupements qui sont maître d'ouvrage des études et actions de prévention ou de protection PAPI





# Prévention des inondations

## VOLET 2 : Appui financier aux collectivités, gestionnaires de digues, dans le cadre de la compétence GEMAPI

### ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Travaux de réhabilitation** à l'occasion de la régularisation initiale des digues en tant que « systèmes d'endiguement », destinés à conforter le niveau de protection
- **Augmentation du niveau de protection**
- **Grosse réparation à faire** à l'occasion d'un événement fortuit ayant endommagé une digue du système d'endiguement
- **Soutien aux dépenses de fonctionnement** courant du système d'endiguement (surveillance et entretien courant) et soutien à la création de zones d'expansion de crues susceptibles de réduire la pression sur les ouvrages hydrauliques concernés
- **Coordination à l'échelle d'un bassin pertinent**, de l'action des collectivités ayant la compétence GEMAPI
- **Coûts liés au rachat d'habitations** et, lorsqu'ils comportent un enjeu direct de préservation des personnes, de locaux à vocation économique, dont agricole, exposés à des risques trop élevés à la suite de la non- intégration d'une digue existante dans un système d'endiguement

### MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

Le montant de la subvention 2023 pour la coordination est un forfait correspondant à 200€ multiplié par le nombre de kilomètres de digues gérés dans le cadre d'un système d'endiguement.

**Pour les autres actions, le montant de subvention est déterminé au regard :**

- des autres subventions perçues
- de la capacité d'autofinancement générée par la part de la taxe GEMAPI dédiée aux projets de prévention des inondations sur le territoire concerné
- du nombre d'années nécessaire à la réalisation du projet

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

### AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par la DDT

**Dossiers éligibles pourront être instruits en donnant priorité aux actions :**

- suffisamment matures pour être engagées en 2023
- ayant le plus fort impact en termes de sécurité des personnes et en second lieu des biens

### PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Collectivités territoriales ou leurs groupements gestionnaires de digues en systèmes d'endiguement ou bénéficiant de transfert ou délégation de cette compétence (GEMAPI)





# Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Actions d'améliorations** de la connaissance et du suivi de l'évolution d'un aléa naturel sur un site de montagne ou de haute montagne pouvant menacer un territoire urbanisé
- **Adapter des actions de prévention** déjà existantes ou mettre en place de nouvelles actions de prévention
- **Mettre en place des mesures** de protection des habitations

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

**Le montant de financement est déterminé pour chaque opération, en tenant compte de :**

- l'impact écologique du projet
- de la capacité de contribution financière des collectivités locales
- des contraintes opérationnelles du projet
- et de son exemplarité

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par la DDT avec appui si nécessaire de ONF-RTM

**Elle se base sur les critères d'éligibilité suivants :**

- importance des enjeux susceptibles d'être impactés en cas de survenance de l'évènement redouté
- adéquation de l'opération d'acquisition de connaissances pour prévenir efficacement le risque ou pour mettre en sécurité les populations
- pertinence des actions de prévention et de protection prévues

**Priorité pourra être donnée aux projets :**

- relatifs à la prévention des risques d'origine glaciaire et périglaciaire
- destinés à prévenir les aléas pouvant menacer des zones habitées
- portés par des collectivités à faibles ressources

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Collectivités territoriales de montagne ou leurs groupements compétents en matière de prévention des risques naturels.





# Prévention des risques d'incendies de forêt

## ACTIONS ÉLIGIBLES

**Soutien financier supplémentaire aux politiques et actions de prévention que mènent des collectivités territoriales et leurs établissements publics, les actions éligibles :**

- **Protection et défense des zones déjà urbanisées contre les incendies** (exemples : études et travaux de création ou mise aux normes de sécurité des voies de desserte ou d'évacuation d'une zone exposée à un aléa fort ou très fort d'incendie de forêt, réalisation de plateforme de retournement, études et travaux de création de points d'eau)
- **Réduction de la vulnérabilité des constructions et équipements nécessaire à la gestion de crise** (études et travaux d'adaptation de constructions ou équipements existants)
- **Aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées** (exemples : acquisitions foncières et remembrement pour la création de zones coupe-feu, création de zones coupe-feu, débroussaillage, création de postes de défense, de citernes...)
- **Suivi de la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage** (investissement dans des systèmes d'information comme les bases de données, SIG ou dans des systèmes de contrôle du respect des obligations)
- **Détection précoce des départs de feu et surveillance** (investissement dans des systèmes de détection précoce des départs de feux ou de surveillance des zones de risque – comme des drones ou caméras)
- **Connaissance, information préventive et développement de la culture du risque** (actions de recherche, études et modélisation de l'aléa d'incendie de forêt et de végétation et actions d'information générale sur les risques d'incendie de forêt et de végétation)

**Les projets, pour être éligibles, doivent être suffisamment matures (notamment la maîtrise du foncier, lorsque cela est pertinent).**

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Collectivités territoriales et EPCI ainsi que Les associations syndicales autorisées comportant au moins une commune et les services d'incendie et de secours (SDIS).

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

**Le montant de financement est déterminé en tenant compte de :**

- la capacité de contributions financières des collectivités locales
- des contraintes opérationnelles du projet
- du niveau de priorité du projet pour une partie des actions (protection et défense des zones déjà urbanisées, réduction de vulnérabilité des constructions et équipements nécessaires à la gestion de crise et aménagement de la forêt aux abords des zones urbanisées)

Le taux d'aide pourra être bonifié quand le territoire est doté d'au moins un plan de prévention des risques d'incendie de forêts (PPRIF) prescrit ou approuvé.

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par la DDT avec appui technique du SDIS

Les projets pourront être priorités suivant des modalités figurant en [annexe 1 du cahier d'accompagnement](#).



# Fonds de renaturation des villes

## ACTIONS ÉLIGIBLES

Les actions doivent contribuer à :

- **La renaturation des sols et espaces urbains : création, restauration, gestion écologique de parcs et jardins, végétalisation des espaces publics** (alignement et végétalisation des pieds d'arbres), projets d'agriculture urbaine favorables à la biodiversité, restauration écologique (stabilisation et renaturation des sols, etc.)
- **Présence de l'eau et des milieux aquatiques en ville : restauration du réseau hydrographique** (réouverture ou renaturation de cours d'eau, reméandrage, stabilisation et reprofilage de berges), des zones humides, des zones d'expansion des crues, création de noues et de zones d'infiltration des eaux pluviales (et de désimperméabilisation des sols)
- **Végétalisation des bâtiments et équipements publics** (toitures et façades végétalisées)
- **Subventions d'études de diagnostic** territorial et de stratégie de résilience climatique et de renaturation, qui pourront notamment s'appuyer sur un plan de paysage ou la démarche paysagère des documents de planification et d'urbanisme (PADDUC, SCOT, PLU-i, cartes communales, SDAGE/SAGE, PCAET, PGRI, PAPI, etc.) ou des programmations urbaines (à l'échelle d'un îlot, d'un quartier ou d'un territoire)
- **Subventions d'ingénierie et d'études** préalables à la conception de projets développant des solutions fondées sur la nature, ainsi que leur évaluation dans le temps
- **Subventions d'investissements** permettant la mise en œuvre concrète des solutions fondées sur la nature en ville

Les projets doivent être localisés dans l'espace urbanisé. L'introduction de nature en ville dans les nouveaux espaces urbanisés est éligible.

Ne sont pas éligibles les projets de renaturation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ni les opérations de mise en conformité à une obligation réglementaire (dont obligations de compensations environnementales) sauf les opérations allant au-delà des obligations.

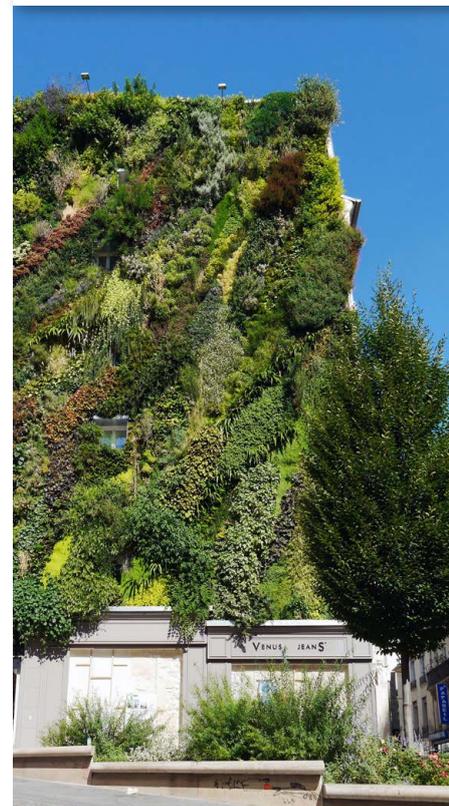
## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

Le montant de financement est déterminé en tenant compte de :

- la capacité de contributions financières des collectivités locales
- la fragilité socio-économique du territoire
- des contraintes opérationnelles du projet
- l'exemplarité du projet

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- MOA des projets de renaturation localisés dans l'espace urbain : collectivités territoriales et leurs groupements, EPL, établissements publics d'état, bailleurs sociaux
- Les concessionnaires, délégataires et mandataires peuvent également déposer un dossier de candidature, avec l'accord de la collectivité ou de l'établissement public concerné





# Fonds de renaturation des villes (suite)

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS (SUITE)

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

Les subventions pour la renaturation des villes pourront être articulées avec les autres aides du fonds vert, en particulier pour le recyclage des friches.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en lien avec la DDT

**Attention ! Le dossier doit présenter des modalités de suivi et d'évaluation du projet (indicateurs de performance écologique et socio-économique), ex ante, in itinere et ex post.**

### Plusieurs critères permettront de hiérarchiser les projets lors de l'instruction :

- la qualité environnementale
- le niveau de vulnérabilité du territoire (notamment sociale)
- la qualité d'usage
- la maturité du projet
- la qualité du processus de mise en œuvre
- l'insertion territoriale
- l'inscription dans des programmes urbains (QPV, PVD, ORT...) ou Territoires engagés pour la nature (TEN)
- l'engagement dans une démarche d'aménagement durable
- la pérennité du projet



# Accompagner le déploiement des ZFE-m

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Actions d'aides aux collectivités** pour finaliser la création et le déploiement des 43 ZFE-m obligatoires et poursuivre le renforcement progressif des ZFE-m créées
- **Actions renforçant l'accompagnement** des usagers de ZFE-m
- **Actions favorisant l'acceptabilité** de la mise en œuvre des ZFE-m et de soutien des ménages et entreprises dans les changements concernant la mobilité des personnes et la logistique urbaine

*Exemples : études de caractérisation du parc, de l'offre de mobilité, mise en place de dispositifs d'information et de conseil, de services numériques, la mise en place d'aides financières, l'achat d'équipements et la mise en place d'aménagements*

Ne sont pas éligibles les études imposées par la réglementation - prévues par le III de l'article L2213-4-1 du CGCT, ni le verdissement des flottes de transport en commun, qui fait l'objet d'obligations réglementées ; ni les services express métropolitains (ferroviaires) et les études correspondantes, qui sont financées par ailleurs ; ni les infrastructures de recharge de véhicules électriques et les infrastructures d'avitaillement en autres carburants ou combustibles (gaz, biocarburant, hydrogène, etc.) sauf les études, services numériques, dispositifs de recharge de vélos, ainsi que les projets d'aménagement listés en classe 5 intégrant des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

**Le taux de financement pourra être adapté en fonction de la situation locale, tout en tenant compte :**

- De la contribution du projet aux objectifs de la ZFE m,
- De la capacité de contributions financières des collectivités locales,
- De la fragilité socio-économique du territoire.

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

**Non cumulable avec des programmes CEE (ALVEOLE PLUS, ADVENIR +, ...)**

**Un projet de ligne de covoiturage ne pourra faire l'objet d'une prise en charge par le fonds vert au titre à la fois du développement du covoiturage et de l'accompagnement à la mise en place des ZFE-m.**

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- Collectivités concernées par une ZFE-m créée ou à l'étude, y compris les collectivités limitrophes  
 >> en Savoie : aire d'attraction INSEE de Chambéry
- Département et Région aidant les collectivités et établissements publics engagés



# Accompagner le déploiement des ZFE-m (suite)

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par la DDT

**Pourront être priorités les projets visant une ambition forte (en termes de résultats sur la qualité de l'air) pour le déploiement de la ZFE-m, et :**

- constituant une étape préalable à la création ou au développement de la ZFE-m
- ayant un impact pour faire connaître et sensibiliser sur la ZFE-m, ses enjeux et ses solutions
- favorisant le déploiement d'une offre de mobilité diversifiée (mobilités actives, partagées, transport collectif) en particulier l'offre alternative pour les déplacements agglomération-périphéries.



# Le déploiement du covoiturage

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Études et conception des schémas directeurs et études pré-opérationnelles à la mise en place d'infrastructures de covoiturage** : élaboration de schémas directeurs départementaux d'aires de covoiturage ou de documents de planification locale de covoiturage, études de création de lignes de covoiturage, de potentiel de covoiturage, de stratégie de rabattement et études d'adaptation d'infrastructures et d'équipements publics existants nécessaires à l'essor du covoiturage
- **Travaux d'infrastructures, d'équipements dédiés au covoiturage ou réalisation de lignes de covoiturage** : aires, places de parking, équipement et matériel informatique de suivi en temps réel de l'occupation, de système de comptage, voies réservées, et à partir de 2024, dispositifs de contrôle sanction, travaux, matérialisation dans l'espace public et équipement et matériel informatique et numérique associés à une ligne de covoiturage, etc.
- **Frais de fonctionnement** des lignes de covoiturage dans la limite de 3 ans
- **Outils et actions d'animation locale** : infrastructure numérique type développement de sites internet ou d'applications numériques, actions d'animation
- **Incitations financières à la pratique du covoiturage aux conducteurs/passagers** : prise en charge partielle de l'incitation dans la limite d'un an, frais d'animation, de communication, et de mise en œuvre du registre de preuve de covoiturage

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

### Les taux de subvention possibles (applicables sur assiette éligible hors taxe) :

- 50% pour les schémas directeurs, documents de planification locale et études de potentiel de covoiturage
- 20% pour la réalisation des aires, parkings de covoiturage, signalétiques sur la base d'une assiette de coût indicatif de 3.000 €/place
- 50% des frais de fonctionnement des services de covoiturage mis en place dans la limite de 3 ans
- 50% pour les lignes de covoiturage (dont les infrastructures, les frais de fonctionnement pour les trois premières années de fonctionnement, l'ingénierie de projet et l'animation) sur la base d'une assiette de coût indicatif de 900.000 €/ligne pour des lignes structurantes
- 50% pour les travaux de voies réservées
- 50% pour l'ingénierie associée aux actions de communication et d'animation à la pratique de covoiturage
- Selon le principe de 1€ de soutien de l'Etat pour 1€ versé par la collectivité, il sera pris en charge 50% du budget alloué à la campagne d'incitation financière locale (comprenant les incitatifs versés pour une année au maximum et les coûts associés au dispositif d'allocation).

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

Collectivités et groupements compétents en matière de covoiturage (autorité organisatrice de mobilité, gestionnaire de voirie)





Améliorer  
le cadre  
de vie

# Le déploiement du covoiturage (suite)

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS (SUITE)

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

Ne sont pas éligibles les dépenses du projet déjà subventionnées des programmes CEE (LICOV, ACOTE) ou des AMI (France Mobilités Montagne, France Mobilités Tenmod).

Un projet de ligne de covoiturage ne pourra faire l'objet d'une prise en charge par le fonds vert au titre à la fois du développement du covoiturage et de l'accompagnement à la mise en place des ZFE-m.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction des dossiers par la DDT

**Attention ! Est attendu une note de présentation du projet à même de massifier la pratique du covoiturage détaillant les modalités retenues (animation, incitation financière etc.).**

**Pourront être instruits en donnant la priorité aux projets :**

- améliorant l'accès aux bassins d'emploi et aux agglomérations pour les habitants des zones rurales et périphériques
- s'inscrivant dans un système de mobilité organisant le rabattement vers les transports collectifs notamment
- portés dans une approche a minima intercommunale (projet impactant plusieurs communes).



# Recyclage des friches

## ACTIONS ÉLIGIBLES

- **Études** (y compris celles relevant de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués)
- **Acquisitions foncières**
- **Travaux de démolition ou déconstruction, de dépollution, de réhabilitation de bâtiment, de restauration écologique des sols** (y compris à fins de renaturation) ou d'aménagement visant au recyclage d'une friche

Des conditions supplémentaires d'éligibilité sont requises pour les projets portant sur une friche ICPE, industrielle ou minière.

**Ne sont pas éligibles au fonds : les opérations de simple mise en conformité à une obligation réglementaire ; les projets comportant des travaux de dépollution des sols et/ou eaux souterraines dont les études préalables n'ont pas été conduites conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ou dont le responsable de la pollution est identifié et/ou peut être réglementairement astreint à supporter les coûts de dépollution.**

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

NB : le fonds vient compléter des financements existants pour permettre la réalisation effective (pas de substitution à des financements déjà existants). Il vient combler un déficit après prise en compte de toutes les autres subventions publiques, et malgré la recherche et l'optimisation de tous les autres leviers d'équilibre (en particulier en matière de densité et de mixité), à l'aune des enjeux d'attractivité du site et d'urbanité.

### Le montant de financement est déterminé en tenant compte de :

- la capacité de contributions financières des collectivités locales
- de la fragilité socio-économique du territoire
- des contraintes opérationnelles du projet
- de l'exemplarité du projet

Le porteur de projet doit représenter au minimum 20% du financement.

Une attention particulière sera portée au respect des cumuls de subventions, notamment pour un projet qui peut bénéficier de la mesure renaturation des villes et des villages du fonds vert.

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- Collectivités, établissements publics locaux et les opérateurs désignés par ces derniers
- Établissements publics d'état et leurs opérateurs
- Aménageurs publics
- Organismes fonciers solidaires
- Bailleurs sociaux
- Entreprises privées sous réserve de l'accord de la collectivité compétente en urbanisme, aménagement et du concédant, mandant ou bailleur pour des projets représentant un intérêt général suffisant



# Recyclage des friches (suite)

## AUTRES POINTS NOTABLES

### Seront considérés comme une friche :

- tout terrain nu, déjà artificialisé et qui a perdu son usage ou son affectation
- un îlot d'habitat, d'activité ou mixte, bâti et caractérisé par une importante vacance ou qui a perdu son usage ou son affectation ou à requalifier

**Attention ! Les projets devront être suffisamment matures (engagement des autorisations d'engagement du fonds d'ici fin 2023 et solde en 2026). Devront donc être connus : la maîtrise d'ouvrage, les conditions de maîtrise du foncier, la programmation urbaine de l'aménagement ou le projet de revitalisation économique, ainsi que le bilan économique de l'opération.**

Instruction par la DREAL et la DDT en lien avec l'ADEME



# Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030

## ACTIONS ÉLIGIBLES

Cette mesure du fonds apporte des subventions d'animation, d'ingénierie et d'études préalables à la conception des projets ainsi que leur évaluation dans le temps et des subventions d'investissements permettant la mise en œuvre concrète des solutions.

### Mise en œuvre de la stratégie nationale pour les aires protégées

- **Études et concertation préalables** pour la création de nouvelles ou extension d'aires protégées et de zones de protection forte
- **Réalisation d'acquisitions foncières** avec un objectif pérenne de protection de la biodiversité (prioritairement parmi les projets d'acquisition par les conservatoires d'espaces naturels déjà recensés)
- **Investissements, fonctionnement (hors personnel) et intervention** pour la mise en œuvre des documents de gestion des aires protégées (plans de gestion, chartes...) de type étude, actions directes de protection, de surveillance et de contrôle (ex : achat de véhicule), signalétique, opérations de restauration, valorisation et requalification du patrimoine naturel et paysager, opération sur patrimoine bâti et/ou naturel, sensibilisation et éducation à l'environnement.

### Protection des espèces (insectes pollinisateurs et plans nationaux d'actions pour la conservation et restauration d'espèces menacées)

- **Implantation de couverts herbacés et de linéaires végétaux** favorables aux insectes pollinisateurs dans les espaces non agricoles du territoire (dépendances vertes des infrastructures linéaires comme les voies navigables, vélo routes, lieux de passages, entrées de ville (haies en zone non agricole), zones d'activités) permettant une augmentation de la ressource florale nectarifère et pollinifère et de la ressource en espaces et matériaux de nidification.
- **Actions proactives en faveur des espèces animales et végétales** visées par les plans nationaux d'action établis au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement sous réserve qu'elles soient définies ou mentionnées dans ces plans, telles que des opérations de sauvegarde de spécimens, de conservation in situ et ex situ, de réintroduction et de renforcement de population.

### Réduction des pressions (lutte contre les espèces exotiques envahissantes, dépollution - plastiques, macrodéchets et retrait de navires abandonnés)

- **Opérations locales de régulation** des populations d'espèces exotiques envahissantes (fauchage arrachage, faucardage, hersage, implantations d'espèces locales concurrentes, lutte biologique, tir, piégeage...)
- **Actions de réduction** à l'amont de la quantité de plastiques transportés via les cours d'eau jusqu'à la mer, y compris la résorption des décharges riveraines de cours d'eau
- **Actions de retrait d'épaves** ou des navires abandonnés de plaisance hors cas POLMAR et de macrodéchets.

## PORTEURS DE PROJET ÉLIGIBLES

- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Etablissements publics locaux
- Etablissements publics d'état et groupements d'intérêts publics
- Associations et fondations
- Structures professionnelles gestionnaires d'aires protégées
- Gestionnaires d'infrastructures de transport
- Gestionnaire de ports
- Entreprises privées (exemple : entreprises spécialisées dans le nautisme)



# Accompagnement de la stratégie nationale biodiversité 2030 (suite)

## ACTIONS ÉLIGIBLES (SUITE)

### Restauration des continuités écologiques

- **Projets de résorption** des principaux obstacles à la continuité écologique, identifiés comme prioritaires à l'échelle régionale (passage à faune sur les infrastructures linéaires de transport, restauration de milieu naturel en zone agricole ou forestière dégradée, réduction de la pollution lumineuse dans une approche de trame noire, etc.)

**Ne sont pas éligibles les points noirs à la trame bleue, couverts par les financements émanant des agences de l'eau, les actions relatives à la restauration de la continuité terrestre ou aquatique en ville, qui relèvent de la mesure *renaturation des villes et des villages* portée par le fonds vert.**

- **Installation de mouillages écologiques** pour la protection des fonds marins
- **Restauration des sols forestiers** : opérations pilotes ou démonstrateurs dans les territoires de protection des sols forestiers (chantiers sylvicoles innovants intégrant l'enjeu de protection des sols, diffusion d'outils d'aide à la décision...) ; études et diagnostics permettant de mieux caractériser l'état des sols forestiers ; acquisition de connaissances permettant une meilleure gestion des sols forestiers
- **Actions opérationnelles de préservation de la biodiversité** découlant d'une démarche paysagère (exemple : actions issues des démarches Grand site de France).

## MONTANT DE SUBVENTION ET COMPLÉMENTARITÉ AUTRES DISPOSITIFS

**Le montant de financement (des projets éligibles et retenus) est déterminé pour chaque opération en tenant compte de :**

- l'impact écologique du projet
- la capacité de contribution financière des porteurs de projet
- et de l'exemplarité du projet

Le fonds sera, si nécessaire, cumulable avec les autres dotations de l'Etat, avec un minimum de 20% de financement par le porteur de projet, sauf cas exceptionnel et dans la limite de la réglementation.

## AUTRES POINTS NOTABLES

Instruction par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse en lien avec la DDT

Des possibilités de priorisation par volet et type d'actions ont été détaillées dans [le cahier d'accompagnement réalisé par le ministère.](#)





Bât. Évolution • 25, rue Jean Pellerin • CS 32631  
73026 Chambéry Cedex  
04 79 68 53 00

**[www.agate-territoires.fr](http://www.agate-territoires.fr)**



Conception et réalisation : Agence Alpine des Territoires, 2023

Crédits photos : © Alan Levine © Didier Gourbin/Grand Chambéry ; © Dominique Bernadini ; © Fotolia - Petitonnerre ;  
© Groupe ; © Guilhem Vellut ; © Jacky Deleurence © Jean-Louis Zimmermann ; © Knight Foundation ; © VR3D